
Directive du Décanat SSP 3.5a **Horaire des enseignements**

Textes de référence : art. 13, 15, 16 et 26 du Règlement Général des Études relatif aux cursus de Bachelor et de Master de l'Université de Lausanne (RGE), Règlements des Commissions de l'enseignement de filière.

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Objet

La présente Directive a pour but de définir les principes prévalant en matière d'établissement d'horaire d'enseignement.

Article 3

Validité de l'horaire

Un nouvel horaire des cours est programmé pour chaque semestre en prenant en compte les modifications apportées aux plans d'études de la Faculté. En principe, les enseignements de première année de bachelor sont fixés pour l'année.

L'horaire d'automne est programmé en avril-mai, celui de printemps en août. L'horaire n'est définitif qu'après validation du service des bâtiments qui arbitre entre les facultés la distribution des salles fin août pour l'horaire d'automne et fin janvier pour l'horaire de printemps.

Article 4

Durée des séances d'enseignement

Les enseignements dès 2 heures hebdomadaires sont programmés semestriellement par tranches de 2 heures.

Les enseignements de méthodes font l'objet d'une coordination facultaire et sont soumis à des règles particulières.

En principe, les enseignements de 4 heures hebdomadaires sont programmés de manière non-consécutives. Toute demande de dérogation à ce principe doit être justifiée pédagogiquement par l'enseignant.

Les demandes sont présentées au bureau de la Commission de l'enseignement avant le 15 mars pour l'année académique suivante au moyen du formulaire figurant à l'annexe A ci-dessous. La Commission de l'enseignement transmet son préavis au Décanat avant le 31 mars.

Le Décanat rend une décision à l'intéressé avec copie à l'administration,

valable sur une période définie. Si nécessaire à ce terme, la demande de dérogation doit être renouvelée par l'enseignant.

Article 5

Plages d'enseignement

Les enseignements sont programmables du lundi au vendredi de 8h à 19h à l'exception du jeudi dès 15h.

Pour établir l'horaire, les enseignants sont considérés disponibles sur toutes les plages d'enseignements.

Les enseignements sont dans la mesure du possible programmés sur deux jours par enseignant.

Chaque enseignant peut indiquer, via Sylvia Acad dans le délai prévu, une demi-journée comme non-disponible pour les cours. Cette demi-journée est en principe fixe.

La personne responsable d'un enseignement engagée à temps partiel indique au Décanat, et d'entente avec lui, la ou les demi-journées où contractuellement elle ne travaille pas. Elles sont en principe fixes. Ces plages indisponibles sont annoncées par l'enseignant pour chaque semestre via SylviaAcad dans le délai prévu.

L'heure de début des cours est fixée par zone géographique (8h00 pour la zone UNIL – Quartier Sorge (bâtiments Amphimax et Amphipôle, Cubotron, Batochime, Génopode et Biophore), 8h15 pour l'EPFL, 8h30 pour la zone UNIL – Quartier Dorigny (bâtiments Géopolis, Internef, Anthropole et Synathlon).

Article 6

Validation des semestres d'enseignement

Les Commissions de l'enseignement valident la répartition semestrielle des enseignements, en veillant à l'équilibre de la charge entre les deux semestres pour les étudiants.

Les enseignants enseignent en principe sur les deux semestres.

Article 7

Demande d'aménagement du temps de travail sur l'année académique pour des motifs personnels

En cas de demande particulière à prendre en considération dans l'établissement de l'horaire (raisons médicales, familiales ou autres), l'enseignant adresse sa demande au Décanat avant le 15 mars pour l'horaire de l'année académique suivante au moyen du formulaire figurant à l'annexe B ci-dessous.

Le Décanat rend une décision à l'intéressé avec copie à l'administration, valable sur une période définie. Si nécessaire à ce terme, la demande de dérogation doit être renouvelée par l'enseignant.

Article 8

Demande d'aménagement du temps de travail pour développer les activités de recherche

Une demande d'aménagement des horaires d'enseignement afin de disposer d'une période durant laquelle les enseignants se consacrent à la recherche de manière soutenue peut être adressée au Décanat avant le 15

mars pour l'année académique suivante au moyen du formulaire figurant à l'annexe C ci-dessous.

Cette demande peut être adressée une fois tous les quatre ans, en principe la quatrième année suivant un congé scientifique.

L'aménagement des horaires peut s'étendre à l'un des deux semestres ou aux deux.

L'aménagement doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Aucun enseignement n'est supprimé ;
- L'enseignant dispense toutes les heures d'enseignement inscrites à son cahier des charges, mais il les répartit différemment ;
- L'aménagement d'horaire demandé ne perturbe pas l'équilibre général des plans d'étude, du fonctionnement de la Faculté, des instituts et des unités de recherche.

En cas d'obtention de l'aménagement, l'enseignant adresse au Décanat un rapport d'activités à la fin de sa période de recherche. Ce rapport contient les éléments suivants :

- Le but poursuivi a-t-il été atteint ?
- Quelles sont les activités de recherche effectuées et correspondent-elles à celles qui motivaient la demande ?
- Comment l'enseignant entend-il utiliser les bénéfices de sa période de recherche au niveau de l'enseignement ?
- Comment l'enseignant entend-il utiliser les bénéfices de son congé de recherche au niveau de la recherche ?

Pour certains enseignants, en particulier ceux qui ont des enseignements obligatoires annuels, les conditions d'obtention d'un aménagement des horaires d'enseignement s'avèrent particulièrement difficiles à remplir. Dans de tels cas, une décharge correspondant à une heure de charge de cours par semestre peut être demandée dans la mesure où le Décanat dispose du budget nécessaire. L'enseignant reste responsable de l'enseignement et des examens.

Cette demande de décharge doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Elle est faite dans le cadre d'une demande d'aménagement des horaires d'enseignement et répond aux conditions énoncées pour l'obtention d'un aménagement des horaires d'enseignement ;
- Elle couvre au maximum le semestre entier ;
- Elle ne doit être déposée que dans la mesure où les autres solutions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables.

Article 9 **Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 10 novembre 2016

Art. 3, 4, 5 et 7 modifiés par le Décanat le 15 février 2018

Art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 modifiés par le Décanat le 8 mars 2023

Annexe A
Formulaire de demande de dérogation
en vue de donner un enseignement groupé sur 4 heures
(art. 4 de la Directive)

Merci d'adresser le formulaire avec une lettre de motivation à
adm-ens-exa-ssp@unil.ch
qui fera suivre au bureau de la CE de filière pour préavis dans les délais suivant :
avant le 15 mars pour l'horaire de l'année académique suivante.

La CE fera suivre au Décanat pour préavis dans les délais suivant :
avant le 31 mars pour l'horaire de l'année académique suivante.

Nom : _____ Prénom : _____

Titre de l'enseignement : _____

Type : Cours Cours-Séminaire Cours-exercice Séminaire TP PT Atelier

Demande pérenne

ou demande de dérogation pour la période du _____ au _____

Arguments justifiant la demande :

Lausanne, le _____ Signature de l'enseignant : _____

Lausanne, le _____ Préavis de l'institut via le président de la commission de l'enseignement : _____

Remarque de l'administration le cas échéant :

Lausanne, le _____ Préavis du Décanat : _____

Annexe B
Formulaire de demande de dérogation au calcul de l'horaire des cours dans les
horaires fixés par l'Université soit du lundi au vendredi de 8h00 à 19h
(art. 7 de la Directive)

Merci d'adresser le formulaire avec une lettre de motivation à rhssp@unil.ch qui fera suivre au
Décanat pour préavis dans les délais suivants :
avant le 15 mars pour l'horaire de l'année académique suivante.

Nom : _____ Prénom : _____

Rue : _____ Code postal / Ville : _____

Téléphone : _____ Tél. mobile : _____

Institut : _____

Date d'engagement : _____ taux d'activité : _____ %

Le cas échéant date de naissance des enfants :

Prénom : _____ né(e) le _____ Prénom : _____ né(e) le _____

Prénom : _____ né(e) le _____ Prénom : _____ né(e) le _____

Arguments justifiant la demande :

Lausanne, le _____ Signature de l'enseignant : _____

Lausanne, le _____ Préavis du président de la commission de
l'enseignement : _____

Remarque de l'administration le cas échéant :

Lausanne, le _____ Préavis du Décanat : _____

Annexe C
Formulaire de demande d'aménagement du temps de travail
pour développer les activités de recherche
(art. 8 de la Directive)

Merci d'adresser le formulaire avec une lettre de motivation à
adm-ens-exa-ssp@unil.ch
qui fera suivre au Décanat pour préavis dans les délais suivants :
avant le 15 mars pour l'horaire de l'année académique suivante.

Nom : _____ Prénom : _____

Titre de l'enseignement : _____

Type : Cours Cours-Séminaire Cours-exercice Séminaire TP PT Atelier

Période de la demande d'aménagement :

Semestre d'automne Semestre de printemps Annuel

Aménagement demandé :

Changement de semestre Décharge

But de la demande :

Descriptif des activités de recherche prévues :

Solutions proposées pour que les conditions d'obtention soient respectées :

Retombées attendues au niveau de la recherche (publications, requête pour un projet de recherche au FNS, etc.) :

Retombées attendues au niveau de l'enseignement :

Lausanne, le _____ Signature de l'enseignant : _____

Lausanne, le _____ Préavis de l'institut via le président de la commission de l'enseignement : _____

Remarque de l'administration le cas échéant :

Lausanne, le _____ Préavis du Décanat : _____